

cation des barèmes d'invalidités. Dans le passé, lorsqu'il s'agissait de calculer la pension à laquelle donnaient droit des invalidités multiples, la pratique était d'évaluer, en premier lieu, l'invalidité la plus grave, puis les autres, par ordre de gravité, selon une échelle décroissante.

Nous citons le cas suivant à titre d'exemple: Supposons qu'un homme, en Italie, ait mis le pied sur une mine et qu'il ait été blessé. Il a subi les blessures graves suivantes:

- Perte d'un pied pour laquelle le degré d'invalidité est de 50 p. 100;
- Un bras grièvement blessé, pour lequel le degré d'invalidité est de 40 p. 100;
- Un œil blessé, pour lequel le degré d'invalidité est de 30 p. 100;
- Blessure au dos, pour laquelle le degré d'invalidité est de 30 p. 100;
- Invalidité nerveuse et cardiaque, pour laquelle le degré est de 20 p. 100.

Ces invalidités, prises une par une, représentent dans l'ensemble un degré d'invalidité de 170 p. 100, mais ce degré d'invalidité n'est pas admis. Sa pension est calculée en prenant comme base l'évaluation première, faite pour sa blessure la plus grave, c'est-à-dire, la perte du pied, à l'égard de laquelle le degré est de 50 p. 100. Puis on lui attribue une pension d'après l'échelle suivante:

- Pour la perte d'un pied, il a droit à 50 p. 100; il reste donc 50 p. 100;
- Pour blessure au bras, il a droit à 40 p. 100 du 50 p. 100 restant, c'est-à-dire, 20 p. 100; il reste donc 30 p. 100.
- Pour blessure à l'œil, il a droit à 30 p. 100 du 30 p. 100 restant, c'est-à-dire, 9 p. 100; il reste donc 21 p. 100.
- Pour blessure au dos, il a droit à 30 p. 100 du 21 p. 100 restant, c'est-à-dire, 6.3 p. 100; il reste encore 14.7 p. 100.
- Pour invalidité nerveuse et cardiaque, il a droit à 20 p. 100 du 14.7 p. 100 restant, soit 2.9 p. 100, il reste donc encore 11.8 p. 100.

Ainsi, d'après le système actuel, le degré d'invalidité accordé n'est que de 88.2 p. 100, alors que celui des invalidités réelles se totalise à 170 p. 100. D'après ce système, il lui est impossible de jamais atteindre 100 p. 100, quelles que soient les invalidités contractées au service. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de double amputation, relativement auxquels la Commission des pensions a décidé, il y a quelques années, croyons-nous, qu'ils avaient droit à 100 p. 100.

NOTE: La situation des cas d'invalidité multiples, dont les évaluations totales atteignent de 150 à 250 p. 100, est pour nous une source d'inquiétude sérieuse. Nous en avons un certain nombre, mais avons pensé qu'il vaudrait mieux en parler sous la rubrique des allocations pour impotence.

Le lieutenant-colonel Lambert va maintenant continuer la lecture du mémoire. Nous avons cru bon de changer de lecteurs, dans la crainte qu'à la longue une même voix ne devienne fatigante.

Le lieutenant-colonel LAMBERT: Je poursuis la lecture du mémoire.

## 6. Allocations pour impotence

Nous recommandons fortement que le maximum des allocations pour impotence soit porté de \$750 par année qu'il est actuellement à \$1,200 par année, augmentation applicable à tous les rangs; que, de plus, dans le cas d'invalidités multiples, lorsque le degré d'invalidité de l'individu est sensiblement au-dessus de 100 p. 100, il soit ordonné à la Commission d'accorder une pension appropriée aux besoins du cas.